



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRETE N° 2017-12-26-005

Portant dissolution d'office de l'association syndicale Drac Isère

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 18 octobre 1862 portant réorganisation du syndicat des digues du Drac rive droite modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°83-1010 du 25 février 1983 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-16-004 du 16 décembre 2016 portant substitution du Préfet aux organes de l'AS dans tous leurs actes ;

VU l'arrêté préfectoral n°201710-13-006 du 12 octobre 2017 nommant M. Potelle comme liquidateur de l'ASDI ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-11-010 du 11 décembre 2017 arrêtant les non-valeurs de l'ASDI ;

VU la délibération de Grenoble Alpes Métropole du 28 septembre 2017 concernant la prise de compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;

VU le rapport final de l'étude technique, juridique et financière de l'organisation des ASA de l'Isère, du Drac et de la Romanche dans le cadre de l'application de la compétence GEMAPI dans l'Y Grenoblois, portée par l'Union des AS et la DDT en 2017 ;

VU le rapport d'étape du 30 novembre et le rapport final du liquidateur du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de Grenoble Alpes Métropole du 22 décembre 2017 ;

VU les échanges avec la Direction départementale des Finances publiques de l'Isère et la Trésorerie de Grenoble Municipale ;

CONSIDÉRANT l'article 45 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui prévoit que seul le Préfet peut dissoudre une association syndicale constituée d'office

CONSIDÉRANT la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM et plus précisément son article 59 qui prévoit la prise en compétence par les EPCI à fiscalité propre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention contre les inondations (GEMAPI) sans préjudice des missions déjà exercées par les associations syndicales ;

CONSIDÉRANT que l'objet de l'ASDI est la réalisation, l'entretien et la conservation, dès lors que ces ouvrages ne font pas l'objet de convention avec des collectivités ou groupements qui en auraient accepté la charge.

a) des ouvrages de défense contre les crues tels que : digues, bourrelets, levées de terre et des moyens d'accès à ces ouvrages le long du Drac, de l'Isère et de ses affluents.

b) des ouvrages d'assainissement de la plaine tels que : ouverture de canaux, d'assèchement, curage et faucardement de ruisseaux, bras de décharge ou fossés, coupe et élagage des arbres.

c) des ouvrages de protection des immeubles situés à l'intérieur du périmètre syndical, contre les torrents, affluents des canaux d'assainissement, tels que création de plage de déjection, curage du lit, établissement et entretien des barrages de digues ou levées effectués dans un intérêt général.

CONSIDÉRANT que l'étude visée ci-dessus a conclu au fait que le seul ouvrage résiduel de prévention des inondations dans le périmètre de l'ASDI était la plage de dépôt du Sonnant à Gières, que Grenoble Alpes Métropole prendra la compétence la GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 de par sa délibération du 28 septembre 2017 incluant de fait la gestion de cet ouvrage, et qu'aucun autre ouvrage ne puisse être considéré comme relatif à l'assainissement de la plaine, le territoire étant quasiment totalement urbanisé ;

CONSIDÉRANT de ce fait que l'objet pour lequel l'association syndicale Drac Isère était constituée disparaît au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT les reliquats de trésorerie de l'association syndicale, les sommes arrêtées en non-valeurs par le Préfet le 11 décembre 2017 et l'absence de dettes et d'emprunts ;

CONSIDÉRANT la difficulté de reverser la trésorerie à chacun des propriétaires membres pour des raisons logistiques et financières ; et que l'objet pour lequel les sommes ont été initialement collectées est repris par Grenoble Alpes Métropole ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'association syndicale Drac Isère est dissoute d'office le 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : L'intégralité de l'actif et du passif de l'association syndicale sont reversés à Grenoble Alpes Métropole.

ARTICLE 3 : M. Guy POTELLE est déchargé de ses fonctions de liquidateur de l'ASDI à compter de la publication du présent arrêté. Il a droit à une indemnité de 2 133 € conformément à l'article R11-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture, la Directrice départementale des Territoires, le Directeur départemental des Finances publiques de l'Isère, le comptable public de Grenoble

Municipale, le Président de Grenoble Alpes Métropole, les maires de Grenoble, Eybens, Gières, La Tronche, Le Pont de Claix, Champagnier, Echirolles, Saint Martin d'Hères, et Poisat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie pendant deux mois et dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication et publié sur les sites internet des collectivités précitées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38 000 Grenoble), dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Grenoble

LE PREFET

26 DEC. 2017

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET

